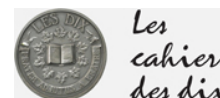


Les Cahiers des Dix



Le triple destin de Marie-Josephte Corriveau (1733-1763)

Luc Lacourcière, M.S.R.C.

Number 33, 1968

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1079669ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1079669ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lacourcière, L. (1968). Le triple destin de Marie-Josephte Corriveau (1733-1763). *Les Cahiers des Dix*, (33), 213–242.
<https://doi.org/10.7202/1079669ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le triple destin de Marie-Josephthe Corriveau (1733-1763)

Par LUC LACOURCIÈRE, M.S.R.C.

Il n'est guère de femme, dans toute l'histoire canadienne, qui ait plus mauvaise réputation que Marie-Josephthe Corriveau, appelée communément *La Corriveau*. Cette malheureuse est morte voilà plus de deux siècles. Mais elle continue de hanter les imaginations. On parle encore d'elle, de son crime réel et de ses crimes fictifs. En avril 1763, elle fut condamnée à mort par une cour martiale pour avoir tué son second mari. Mais elle aurait, selon certains historiens, fait périr deux maris. La légende, d'autre part, multiplie jusqu'à sept le nombre de ses victimes! En outre le nom de la Corriveau est associé au supplice exceptionnel, odieux et horifique qu'elle a subi: celui d'être pendue et exposée publiquement pendant un temps assez long dans une cage de fer qui, même disparue, fit la terreur de plusieurs générations.

Et pourtant, si Marie-Josephthe Corriveau devait avoir aujourd'hui un procès régulier devant une cour criminelle, il y a lieu de croire qu'elle éviterait la corde; non seulement parce que la peine de mort a été supprimée, mais parce qu'elle ne fut condamnée, en somme, que sur une preuve de circonstances et sur des aveux non écrits qu'un tribunal actuel ne reconnaîtrait vraisemblablement pas.

Quoi qu'il en soit, si le sort de cette femme nous préoccupe encore, ce n'est aucunement que nous ayons l'intention de la réhabiliter ou de la charger de plus de crimes qu'elle n'en a commis. C'est principalement que son histoire, surtout posthume, que nous connaissons par la légende, par la littérature et finalement par les pièces retrouvées de deux procès, offre un exemple saisissant des transformations d'un fait divers dans la mémoire collective. Autant donc que la reconstitution exacte d'une page macabre des annales judiciaires, ce qui nous intéresse ici, c'est le processus psychologique qui a fait de la Corriveau un type légendaire.

Nos enquêtes sur les traditions orales et nos recherches en littérature canadienne ont depuis longtemps attiré notre attention sur le problème général de la formation des légendes et sur le cas particulier de la Corriveau.¹ Mais avant de confronter les données du folklore et de la littérature écrite, sans lesquelles notre fait divers, même historique, perdrait une grande part de son importance et de son universalité, il nous faut reconstituer les faits, tels que les documents officiels, contemporains du drame, permettent aujourd'hui de nous les représenter. Nous avons pour y parvenir nombre de pièces authentiques. Nous devons la découverte de la plus importante au zèle d'un homonyme de notre personnage, le commandeur J.-Eugène Corriveau. Celui-ci, pour des raisons affectives facilement compréhensibles, avait entrepris, avec l'aide d'un enquêteur judiciaire, une recherche passionnée dans le but de réfuter une légende qui à ses yeux paraissait aussi peu fondée que tenace et dont il tenait responsable l'auteur des *Anciens Canadiens*. Il ne cachait d'ailleurs pas ses intentions comme l'atteste un article d'un journal de Québec (en 1947), annonçant comme devant paraître bientôt son

"analyse absolue de l'étrange récit de Philippe Aubert de Gaspé sur Marie-Josephte Corriveau... récit maintes fois raconté comme fait véridique par quelques-uns de nos meilleurs historiens, dont la bonne foi a pu être surprise..."²

Mais le Commandeur mourut le 3 décembre 1947 sans avoir pu donner suite à son projet de pourfendre un fantôme. Reprenant le dossier pour lui rassembler par M. Joseph-Adjutor Patry³, vérifiant chacune des pièces qui le compose, le complétant aussi avec des documents additionnels provenant de diverses sources écrites et par les dires de la tradition ancienne et actuelle, j'essaierai à mon tour de démêler l'écheveau du triple destin, historique, légendaire et littéraire de cette passionnante énigme.

1. Luc Lacourcière. *La tradition orale au Canada*, dans « France et Canada français du XVIIe au XXe siècle. (Colloque d'histoire) » Edité par Claude Galarneau et Elzéar Lavoie, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1966, pp. 223-243. (Cahiers de l'Institut d'Histoire, no 7)

2. *Légende ou fait historique?* Dans « L'Action catholique », Québec, 10 juin 1947, p. 4, col. 2.

3. Je remercie M. J.-Adjutor Patry de son extrême obligeance à me communiquer la volumineuse correspondance (une cinquantaine de lettres de 1945 à 1947), qui aboutit à la découverte des pièces authentiques des deux procès de Joseph et de Marie-Josephte Corriveau.

LES DEUX PROCÈS DE 1763

Donc après de multiples démarches auprès de différentes archives publiques et privées, le Commandeur Corriveau obtenait en 1947 de la *Public Record Office* de Londres des copies photostatiques de deux séries de documents portant les titres suivants. La première:

Copy of the Proceedings of a General Court Martial Held at Quebec the 29th March 1763, By Virtue of a Warrant from His Excellency Governor Murray, Dated the 28 of said Month.⁴

Et la seconde:

Copy of the Proceedings of a General Court Martial Held at Quebec the 15th day of April 1763, By Virtue of a Warrant from His Excellency Governor Murray, dated the 14th day of the same Month.⁵

C'était les minutes de deux procès criminels, plaidés devant le lieutenant colonel Roger Morris, président du tribunal militaire, le premier contre "Joseph Corriveau, accusé du meurtre de son gendre Louis-Etienne (ou Héleine) Dodier à Saint-Vallier et contre sa complice Marie-Josephte Corriveau, veuve du dit Dodier et fille du dit Corriveau", du 29 mars au 9 avril 1763; et le second, contre Marie-Josephte Corriveau seule, le 15 avril de la même année.

Les pièces du premier procès sont les suivantes: d'abord la composition du jury, formé de douze officiers anglais⁶, l'acte d'accusation que nous venons de citer, l'interrogatoire, tantôt au texte, tantôt résumé en style indirect, des vingt-quatre témoins interrogés par l'avocat de la couronne, Hector-Théophilus Cramahé⁷, la lon-

4. Ce document porte la référence suivante: War Office Judge Advocate General Dept. Courts Martial Proceedings (W.O. 71) Vol. 137, p. 60. Une photocopie est aux Archives du Québec. 46 p.

5. Ce second document porte aussi la référence: War Office Judge Advocate General Dept. Courts Martial Proceedings (W.O. 71) Vol. 49, pp. 213-214. Photocopie aux Archives du Québec et aussi aux Archives du Séminaire de Québec.

6. Voici leurs noms et titres: « Major John Spittall, Captn Nicholas Cox, Captn Edmd Malone, Captn John Brown, Captn Jacob Nanbraam, Captn Lt. Elias Meyer, Captn Samuel Gardner, Captn Hugh Cameron, William Sherriff, Captn Lieut. Henry Dobson. »

7. « Esqr, Judge Advocate. » H.-T. Cramahé (1721-1788) agissait alors comme secrétaire du gouverneur Murray.

gue plaidoirie de l'avocat des accusés, Antoine-Jean Saillant⁸, la preuve de Cramahé et enfin la sentence du président, le lieutenant colonel Roger Morris, ratifiée par le gouverneur James Murray.

Il est à noter que tous ces documents sont en anglais, bien qu'il ne soit nulle part fait mention de traducteur ou d'interprète. Les accusés et les habitants de Saint-Vallier, appelés à témoigner, ne connaissaient vraisemblablement pas l'anglais, non plus que l'avocat Saillant désigné par la cour. Par contre, Cramahé connaissait bien le français, étant lui-même descendant de huguenots réfugiés en Angleterre.

Toutes ces pièces nous permettent donc de reconstituer les faits tels, du moins, qu'ils ont été exposés devant la cour martiale. Je ne puis cependant retenir ici, dans leur suite chronologique, que les phases les plus marquantes du drame d'après la preuve.

On est en 1763. Le pays est encore sous le régime militaire. Ce qui explique que des civils aient eu leur procès devant une cour martiale. Le 27 janvier au matin, à Saint-Vallier de Bellechasse, Louis Dodier, un habitant âgé d'environ vingt-huit ans, est trouvé mort dans son écurie, apparemment piétiné par ses chevaux. Le bruit s'en répand rapidement. Voisins et curieux s'assemblent sur les lieux et déplorent le triste accident. Un voisin, qui par une curieuse coïncidence, porte aussi le nom de Joseph Corriveau, s'empresse de prévenir son père, Jacques Corriveau, capitaine de milice, que son homonyme «Joseph Corriveau a tué son gendre Dodier». Le capitaine se rend aussitôt à l'étable, pendant qu'il fait dire au curé Thomas Blondeau de le rencontrer à sa maison. Il rassemble une dizaine de témoins qui ont vu le corps de Dodier gisant dans son sang et, vers dix heures de l'avant-midi, avec l'aide du curé on rédige en vitesse le rapport suivant du coroner:

8. Jean-Antoine Saillant, notaire royal de la Prévôté de Québec, en 1749, ne reçut pourtant une commission d'avocat que le 9 juillet 1766. D'origine parisienne, il était arrivé en Nouvelle-France vers 1740 et mourut le 19 octobre 1776. D'après Pierre-Georges Roy, *Les avocats de la région de Québec*, Lévis, 1936, pp. 395-396.

«En l'année 1763, le 27 janvier à 7 heures du matin, je fus appelé à examiner le corps de Louis Dodier, qui a été tué dans son étable par son cheval, et j'étais alors accompagné de Charles Denis, Joseph La Plante, Paul Gourges, Jean D'Allaire, Michel Clavet, Jean-Baptiste La Ramée, Zacharie Montigny, Ignace La Case, Claude Dion, qui tous ont déclaré qu'ils avaient vu et examiné le corps du dit Louis Dodier, encore sous les pieds de ses chevaux, et qu'il avait reçu plusieurs coups à la tête. Voilà ce que les personnes ci-dessus mentionnées ont déclaré au jour et à l'heure indiquée plus haut, quelques-uns ayant signé, les autres ayant déclaré ne pas savoir écrire.»⁹

Ce rapport ne porte que deux signatures, celle de Jacques Corriveau, capitaine de milice, agissant comme coroner et celle de Paul Gourges, témoin. Aussitôt que ce rapport est rédigé, Jacques Corriveau, en compagnie de son fils, le porte au major du 78^e régiment, stationné à Berthier (sept milles plus bas que Saint-Vallier). Le Major Abercrombie l'annote ainsi:

«I am sorry for the accident, but seeing the Testimony of so many Persons, I conclude he was killed by one of his Horses, so that there is nothing to be done but to Bury him.

Given at Berthier, the 27 th Janry 1763
(signed) James Abercrombie, Major
of the 78th Regiment».¹⁰

A Saint-Vallier pendant ce temps il existe une grande confusion autour de la victime par le va-et-vient des curieux et par les décisions contradictoires que chacun prend dans l'énervement général. Quelqu'un a prié Jacques Le Clerc, un habitant, de fabriquer un cercueil en toute hâte parce qu'on veut procéder à l'inhumation le soir même. Des voisins empressés s'apprêtent maladroitement à ensevelir le corps dans le triste état où il se trouve. Une personne présente, Urbain Cadran, fait cependant remarquer qu'il n'est pas chrétien d'agir de la sorte et suggère qu'on lui lave au moins la

9. Traduction de l'auteur.

10. Je citerai en anglais seulement les pièces rédigées originellement en cette langue.

figure et le change de chemise. Joseph Dodier, parvenu tardivement sur le lieu de l'accident — car il demeurait à près d'une lieue — peut à peine entrevoir le cadavre de son frère, dont la tête est enveloppée d'un linge. Il tente vainement de mettre fin à cette précipitation jusqu'à l'arrivée de quelque autorité compétente. Mais on lui réplique que les ordres d'agir ainsi sont très stricts. Bref, l'inhumation se fit le soir même du 27 janvier, comme l'atteste l'acte de sépulture de Dodier dans les registres de Saint-Vallier.¹¹

Cependant, même sommaire, l'examen de la victime n'avait convaincu personne d'un accident. Quelques habitants et militaires en ont fait ouvertement la remarque. En particulier un certain Alexander Fraser, sergent du 78^e régiment, a dit en présence de quelques soldats et Canadiens que les blessures ne pouvaient être le fait d'un cheval. Cet avis est partagé par la plupart de ceux qui ont pu voir le corps étendu dans le fumier. Par la suite les neuf témoins, non assermentés, dont les noms figurent au rapport du coroner, se déroberont tous les uns après les autres. A des questions précises, lors du procès, ils répondront que le corps de Dodier n'était pas sous les pieds de ses chevaux, parce que ceux-ci étaient dehors et de plus n'étaient pas ferrés; qu'ils ne se sont pas trop bien rendu compte du contenu et de la portée du rapport qu'on leur avait lu rapidement à dix et non à sept heures du matin, croyant qu'il s'agissait simplement d'une formule pour avertir les autorités. Au demeurant, aucun d'eux ne serait près à faire serment qu'il s'agissait d'un accident.

Bien plus, Jacques Corriveau lui-même, le Capitaine de milice et coroner, partage les mêmes sentiments. Il révèle que c'est le curé Thomas Blondeau qui a rédigé le procès-verbal. Celui-ci à son tour reconnaît qu'il l'a fait d'après ce que le Capitaine de milice et d'autres lui ont dit, et se défend d'avoir agi autrement que pour

11. Cet acte est rédigé comme suit: «L'an mil sept cent soixante trois le vingt sept de janvier as esté inhumé dans le cimetière de cette paroisse, par nous Prêtre Curé de St Vallier Louis Dodier âgé d'environ vingt huit ans, n'ayant put se confesser ny recevoir les sacrements par la triste mort subite qui l'a conduit à l'autre monde, plusieurs personnes ont assisté à son inhumation dont les uns ont signé les autres ont déclaré ne savoir signer.

Michel Autron, Batis Leclair, Jean Vallier Boutin, Joseph Corriveau.

Blondeau, Ptre. »

(Copie au Greffe de la Cour Supérieure, à Montmagny.)

des motifs de charité et pour couvrir la disgrâce de toute une famille ¹².

L'affaire était donc en tous points insolite. Les réticences et propos des habitants, la procédure précipitée du coroner, l'inhumation hâtive, l'attitude même des familiers, tout était de nature à éveiller les pires soupçons. Sans doute les Canadiens avaient-ils voulu régler entre eux ce cas embarrassant en y mêlant le moins possible les autorités anglaises d'occupation. Mais c'était compter sans la rumeur publique. Plusieurs répètent tout haut ce que la plupart pensent en eux-mêmes. Tout le monde d'ailleurs paraît savoir que Joseph Corriveau avait de fréquentes disputes avec son gendre et voisin, Louis Dodier. Une jument qu'ils possédaient en commun était depuis longtemps source de ressentiments, de chicanes et d'altercations. La veille de l'accident, leur querelle avait été portée à la connaissance du major Abercrombie en personne. Trouvant qu'il n'obtenait pas justice, Corriveau aurait insinué que quelque malheur pourrait arriver, (« then some misfortune will happen »). Propos imprudents qu'il avait ensuite répétés devant le capitaine de milice et le curé Blondeau.

Ici prennent place chronologiquement deux faits dont on ne fera pas mention lors du procès, parce qu'ils n'étaient pas pertinents à la cause criminelle, mais qui, à nos yeux, ont leur importance pour l'intelligence de la situation. C'est d'abord, les 31 janvier et premier février, en vertu d'une ordonnance du major Abercrombie, l'inventaire des biens mobiliers, immobiliers et titres de la veuve Dodier, suivi immédiatement, les 2 et 3 février, de la vente à l'encan « au plus offrant et dernier enchérisseur, deniers comptant des biens mentionnés » dans cet inventaire. Le notaire royal Nicolas-

12. « His Declaration was likewise read over by which he desists from having any other part in drawing up the Coroners Inquest than from motives of charity to cover the disgrace of a whole Family. » *Copy of the Proceedings...* 29th March 1763.

L'abbé Thomas Blondeau (1709-1770) fut curé de Berthier-en-Bas de 1749 à 1762, puis de Saint-Vallier de 1762 jusqu'à sa mort. Dans une lettre du 28 novembre 1763, M. J.-O. Briand, vicaire général, lui écrit que le Gouverneur Murray « était fâché de m'avoir engagé à vous donner cette cure; mais que c'était M. Abercrombie qui lui mandait que vous croiés qu'elle vous était due et que vous la demandiés... Depuis que vous êtes dans cette paroisse vous n'avez eu que de la peine, parce que le bon Dieu n'a point eu de part à votre entrée ». (*Copies de lettres*, v. III, f. 175). Ivanhoë Caron, *Inventaire de la correspondance de Mgr Jean-Olivier Briand*, de R.A.P.Q., 1930, p. 59.

Charles-Louis Lévesque s'est transporté exprès de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille (Montmagny), pour dresser procès-verbal de cet inventaire et de cette vente.¹³ Ces pièces beaucoup trop longues pour qu'on les puisse citer en entier nous fournissent des renseignements complets sur l'état de fortune y compris les dettes du couple Corriveau-Dodier et sur leurs héritiers présomptifs, ainsi que sur les noms de tous ceux qui ont acquis leurs dépouilles. On y apprend, entre autres choses, qu'ils avaient:

«une terre d'un arpens et demy de front sur quarante arpens de profondeur au second rang des terres du costé du sud de la seigneurie de Saint-Vallier, bornée d'un costé a Joseph Corrivaux et d'autre costé a Joseph Corrivaux fils Jacques sur laquelle il y a environ vingt arpents de terre faite à la charrue. »¹⁴

Les deux voisins sont les homonymes que nous connaissons déjà. Sur cette terre, à moitié défrichée, il y avait:

«une maison (de pièce sur pièce) de vingt-quatre pieds environ de large sur vingt de long, planchers haut et bas, cheminée de pierre, lambrissée couverte en planche à laquelle sont trois ouvertures garnies de vitres et chassiss, licitée volontairement du consentement des cohéritiers à trois cent Livres. »¹⁵

Cette description provient du procès-verbal de l'inventaire. Dans celui de la vente, on apprend en outre que la maison fut:

«du consentement des parties volontairement licitée a la charge de l'enlever dans le cours de l'hiver ou pour le plus tard dans le cours de may, adjudgée a deux cent quatre vingt trois livres a la veuve Daudié. »¹⁶

Enfin pour compléter le décor du drame, il y avait:

«une grange de trente cinq pieds de long sur vingt cinq de large, close de planche, couverte en paille, battrie et garde grains pri-

13. *Inventaire des biens de Louis Dodier et Marie Josephte Corriveau*. 31 janvier 1763. 18 p. et *Procès-verbal de vente des effets de feu Dodier*, 2 février 1763, 20 p. Nicolas-Charles-Louis Lévesque, Archives judiciaires de Montmagny. Je remercie le Frère Eloi-Gérard Talbot, mariste, de m'avoir signalé l'existence de ces deux pièces.

14. Ibid. *Inventaire*. Aussi: *Donation de Joseph Corriveau et de Marie-Françoise Bolduc d'une terre en faveur de Charles Bouchard et de Marie-Josephte Corriveau leur gendre et fille*. 15 novembre 1757. Joseph Fortier, notaire. Archives judiciaires de Québec.

15. *Inventaire des biens de Louis Dodier*.

16. *Vente des effets de feu Dodier*.

sée avec une étable au bout d'icelle de quinze pieds de long sur la même largeur le tout prisé a cent cinquante livres. »¹⁷

Elle fut aussi licitée à la veuve Dodier pour cent trente livres pour le reste de l'hiver.

Un autre détail intéressant de ces procès verbaux, c'est la signature de Marie-Josephte Corriveau qui apparaît à quatorze reprises au début et à la fin de chacune des séances qu'ont exigées les quatre jours de l'inventaire et de la vente à l'encan. Elle est avec le témoin Jean-Vallier Boutin et naturellement le notaire royal, la seule à pouvoir signer parmi la douzaine de personnes réunies à cette occasion. Sa signature apparaissait aussi au bas de son contrat de mariage avec Louis Dodier, le 14 juillet 1761, passé devant le notaire Saillant, son futur défenseur. C'est la pièce que nous reproduisons en fac-similé.

Fig. 1 — « marijoseph corriveau veuve de defun charle bouchare. joseph corivvaux (père) michel gautron (témoin) marie françois (se) bolduc (mère) joseph corriveau (fils de Jacques) p: catellier (témoin) Saillant (notaire royal). » Archives judiciaires de Québec.

Mais lors de l'inventaire et partage des biens de son premier mari, fait le 18 janvier 1762, le notaire Fortier affirmait qu'elle avait déclaré ne savoir écrire ni signer.¹⁸

Quoi qu'il en soit, Joseph Dodier et ses trois soeurs, Marie-Josephte, Marie et Marie-Elisabeth, mariées respectivement à Alexis Fauchon, François Gangné et François Ouelle, tous analpha-

17. Inventaire des biens de Louis Dodier.

18. Inventaire et partage des biens de feu Charles Bouchard, 18, 19 et 20 janvier 1762. Joseph Fortier, n.r. Archives judiciaires de Québec.

bêtes, sont « héritiers pour chacun un quatrième en la succession » de leur frère et beau-frère, Louis Dodier. On ne voit pas qu'ils aient manifesté d'animosité à l'endroit de leur belle-soeur, Marie-Josephite Corriveau, durant l'inventaire et la vente à l'encan. Mais au lendemain de ces événements, ce sont eux qui, par l'intermédiaire de Joseph, s'appuyant sur les rumeurs de toutes sortes, menaces proférées par Corriveau contre leur défunt frère, propos d'Isabelle Sylvain qui, la nuit de l'accident, avait entendu un grand vacarme dans l'étable comme si l'on avait battu les chevaux, portèrent plainte contre Joseph Corriveau auprès du Major Abercrombie. De son côté celui-ci, se fiant au témoignage du sergent Alexander Fraser, ne fit aucune difficulté pour obtenir du Gouverneur Murray l'autorisation d'exhumer le cadavre et de le faire examiner minutieusement en sa présence par le médecin du régiment, accompagné d'un notaire.

Cela se fit quelques jours plus tard. Le rapport du médecin militaire, nommé aussi Fraser, ne laissa aucun doute sur la nature des blessures subies par la victime. En voici le texte:

« Upon examining the Body of Louis Dodier I found two wounds in his Face, one near his upper lip which penetrated through the Flesh and upper jaw, the other a little before the Eye, which was about four inches deep, two other wounds on the left side of his Head which fractured his skull, his lower jaw was fractured without a Wound, the Wounds in his Face and Head were about three inches from each other.

I am of opinion that those wounds were the cause of the man's death.

[signed] George Fraser

Berthier, 14th February 1763 »¹⁹

Dans son témoignage au procès, le docteur Fraser précisa en outre que les blessures provenaient de deux coups différents et n'avaient pu être causées par les ruades d'un cheval même ferré.

C'est alors que Joseph Corriveau fut arrêté comme témoin principal, ainsi que sa fille Marie-Josephite Dodier, comme complice.

19. *Copy of the Proceedings...* 29th March 1763.

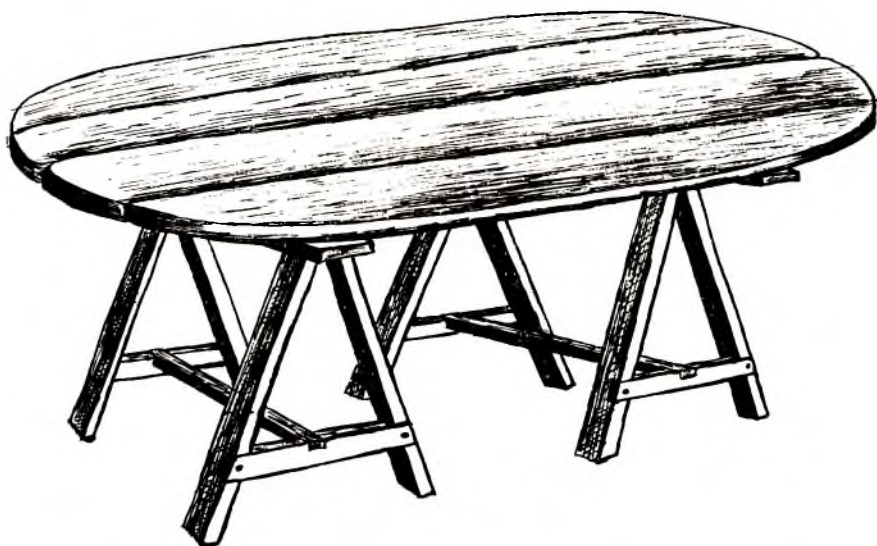


Fig. 2 — « Sur la vieille table ronde... fut signée d'après nos traditions, la sentence de mort d'une malheureuse femme qui avait assassiné son mari. ». *Les Ursulines de Québec*, Québec, Darveau, 1866, vol. III, p. 19. Dessin de Jean-Claude Dupont, d'après la table conservée au Musée des Ursulines.

Leur procès commença le mardi 29 mars et se poursuivit jusqu'au 6 avril (avec interruption de quelques jours, du vendredi saint au mercredi de la semaine pascalle), dans une salle du Monastère des Ursulines, la salle ordinaire du conseil étant trop petite²⁰, Vingt-quatre personnes furent appelées à témoigner. Le major Abercrombie, le curé Thomas Blondeau, le capitaine de milice, Jacques Corriveau, le médecin George Fraser et le sergent Alexander Fraser, Joseph Dodier, le frère de la victime, Jacques

20. Dans une lettre en date du 28 mars 1863, H.-T. Cramahé informe M. Briand, que « c'est à la réquisition du gouverneur que les dames Ursulines ont prêté leur salle pour juger les criminels, celle du Conseil étant trop petite. Il espère qu'il ne désapprouvera pas la chose. (Cartable: *Gouvernement*, 1-12.) » Résumé dans *R.A.P.Q.* pour 1929-1930, p. 56.

De leur côté les Ursulines ont consigné cet événement dans leurs annales: « C'est dans l'aile de la Ste Famille, au rez-de-chaussée, que le général Murray assembla les premiers temps son conseil militaire et privé. Sur la vieille table ronde que l'on voit encore dans la salle de quarante pieds, fut signée d'après nos traditions, la sentence de mort d'une malheureuse femme qui avait assassiné son mari. » *Les Ursulines de Québec*, depuis leur établissement jusqu'à nos jours. Vol. III, Québec, Darveau, 1866, p. 19.

Le Clerc, Urbain Cadran, dont nous connaissons déjà le rôle. Puis ce furent les neuf habitants qui avaient endossé le rapport du coroner. Leurs déclarations étaient concordantes en ceci qu'aucun d'eux ne croyait à un accident. De plus quelques-uns ont noté que Dodier n'avait aucune autre blessure de par le corps. Ils sont d'opinion qu'une houe, un broc ou une fourche à fumier, dont ils ont d'ailleurs noté la présence dans l'écurie, a pu causer les blessures. Sur ce point cependant ils n'émettent que des hypothèses, d'ailleurs fausses, suscitées par les questions de l'avocat Cramahé.

Les autres témoignages, ceux de la mère Corriveau, née Marie-Françoise Bolduc, des deux fillettes, Françoise et Angélique Bouchard, (âgées de onze et neuf ans, enfants du premier mariage de Marie-Josephte Corriveau avec Charles Bouchard), d'Isabelle Sylvain, servante et nièce de Joseph Corriveau, ne parvenaient pas à établir l'heure précise du crime, entre huit heures du soir, le 26 janvier, et le lever du soleil, le 27 au matin. Toutefois, ils permettaient de supposer que le soir du 26, vers neuf heures, Marie-Josephte Dodier (qui habite la maison voisine) s'était rendue chez son père et lui avait chuchoté quelque chose dans le creux de l'oreille. Celui-ci était déjà au lit, ainsi que sa femme, et les autres occupants de la maison, l'employé Zacharie Montigny, la servante Sylvain et la petite Françoise Bouchard. Avant de retourner chez elle Marie-Josephte s'était chauffée environ une demi-heure près du poêle. Ensuite Joseph Corriveau s'était levé et était sorti, dès ce moment-là ou plus tard dans la nuit. Isabelle Sylvain, s'étant levée elle aussi pour quelques besoins pressants, aurait eu connaissance de ce fait. Même elle aurait entendu un grand bruit à l'écurie, comme si on avait fouetté les chevaux. Sur ce point cependant la servante, dans trois interrogatoires successifs le 7, le 14 et le 15 mars, lors des enquêtes préliminaires devant l'avocat public et monsieur Panet, avait répondu de façon contradictoire. Ses dépositions étaient apparues comme le témoignage-clef pouvant résoudre tout le mystère. La pauvre fille, qui avait trop parlé, niait maintenant devant la cour ses affirmations antérieures, alléguant qu'elle n'avait témoigné que sous l'empire de la crainte. Sa nouvelle récusation fut si incohérente qu'on n'en pouvait rien tirer pour la preuve. C'est pour cette raison qu'elle sera poursuivie et

condamnée comme parjure.²¹ Quant à Zacharie Montigny, le domestique, il avait dormi comme une bûche jusqu'au matin. C'est cependant lui, selon les apparences, qui avait le premier découvert le corps de Dodier et donné l'alerte aux passants et voisins.

Le témoignage le plus accablant contre Joseph Corriveau fut celui de son homonyme, le fils du capitaine de milice. L'accusé ayant prié ce dernier comme voisin, à l'aube du 27 janvier, de venir avec son serviteur, Ignace La Case, l'aider à transporter le corps de Dodier à la maison, il refusa net, parce qu'il fallait au préalable, dit-il, parler aux notables de la paroisse. Devant ce refus, Corriveau le père se serait exclamé: « C'est cela, laisse-les m'arrêter et me pendre! Je ne suis pas un fuyard. Je ne déshonorerai pas ma famille! » (« Let them take me, hang me. I am no runaway. I shall not dishonour my family »).

C'est immédiatement après cette scène que le fils Corriveau se rendit chez son père, le capitaine de milice, et, sans avoir vu lui-même le corps de la victime, annonça tout de go que Joseph Corriveau avait tué son gendre Dodier. Il raconte de plus qu'il a refusé de signer le rapport du coroner et que lorsqu'il a voulu intervenir, Monsieur Blondeau l'a fait taire ainsi. « Petit marmot, retiens ta langue! » (Chit, chit, hold your tongue!) En outre, com-

21. Avant de faire condamner Isabelle Sylvain par la cour martiale, le gouverneur Murray consulta les autorités religieuses de Québec, comme en fait foi cette lettre inédite du Vicaire Général.

Au Gouverneur.

Monsieur,

Suivant les désirs de votre Excellence je me suis informé de Mrs Parent et Blondeau curés successivement de la paroisse de St Vallier au sujet de la nièce de Corivau. Mr Parent me répond qu'il la croit imbécile et qu'il a eu beaucoup de difficulté à l'admettre aux sacrements. Mr Blondeau répond la même chose, et il ajoute que c'est l'opinion de ceux qui la connoissent; je suis extrêmement reconnoissant de l'honneur que votre Excellence me fait de vouloir bien s'en rapporter aux témoignages que je lui présente.

J'ay l'honneur d'être avec le plus profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant

Serviteur

Briand Vic. gl.

Hopital Général

7e avril 1763

L'original de cette lettre est à l'Archevêché de Québec. Ev. Q., I-101. Aussi Copies de Lettres III, Mgr Briand, 1755-1789, fo 131. Toutefois cette lettre ne figure pas dans l'*Inventaire de la correspondance de Mgr Jean-Olivier Briand, évêque de Québec, 1741-1794, R.A.P.Q., 1929-1930.*

me voisin, il a eu souvent connaissance que Joseph Corriveau cherchait querelle à son gendre, encouragé en cela par sa fille, une ivrognesse, dont la conduite était reprehensible. Elle avait déjà voulu quitter son mari au temps de Noël. Il ajoute encore que Corriveau l'a déjà malmené pour avoir pris la part de Louis Dodier.²² Il relate longuement une scène violente survenue entre les deux hommes voilà près d'un an, à propos de l'utilisation du four à pain. Ils en seraient venus aux coups s'ils n'avaient été séparés par un nommé Labrecque.

Le reste des témoignages est fait de médisances et de racontars sur le caractère violent de Joseph Corriveau et sur la mésentente des époux Dodier. Marie-Josephite aurait même suggéré au sergent Alexander Fraser de casser la gueule à son mari, sous prétexte que le prix qu'il demandait pour ses dindes et moutons était trop élevé. En retour elle offrait gratuitement au militaire un animal de son choix ou de faire n'importe quoi pour l'obliger. Le soldat Alexander Macdonald témoigne aussi dans le même sens.

Parmi toutes ces rumeurs, celles que rapporte Claude Dion ont une grande signification, tant pour la preuve elle-même que pour la légende qui naîtra de cette affaire. La veille du meurtre, il se trouvait avec Louis Dodier dans son étable où il a été témoin des injures proférées par le père Corriveau à son gendre, lors d'une altercation entre les deux. Un peu plus tard, revenu à la maison, comme Dodier pressait sa femme de préparer le souper, elle aurait répondu à son mari: « Tu manges bien, mais ne travailles pas beaucoup; peut-être que tu ne mangeras pas très longtemps! » (« You eat well, but don't work much, and perhaps you will not eat very long »).

Dion est un témoin loquace et imaginatif. Il reconstitue la scène du meurtre comme s'il y avait assisté. Il décrit même la petite porte qui sépare la grange de l'étable et derrière laquelle l'assassin a dû se cacher avant de tomber sur Dodier à coups de fourche. Et il affirme que nul autre que Corriveau n'a pu faire

22. Dans sa plaidoirie, l'avocat Saillant dira que ce témoin, bien qu'il soit apparemment à l'accusé, est son ennemi personnel. A l'occasion de cette querelle, il lui avait cassé deux côtes.

le coup. Bien plus, il soutient avoir entendu dire dans la paroisse que Charles Bouchard, le premier mari de Marie-Josephte, mort trois ans auparavant, a aussi été assassiné d'un coup d'étrille (with a blow of a curry comb) que lui avait asséné Joseph Corriveau. C'est Dodier lui-même qui lui avait confié que son beau-père le traiterait de la même façon s'il le pouvait, mais que lui se méfiait (« Corriveau would serve him the same way if he could but he mistrusted him »). Environ trois semaines auparavant Dodier avait surpris Corriveau dans son étable à dix heures du soir et l'avait chassé en lui disant: « Va-t'en, vieux bougre, tu veux me tuer! » (« Get you gone you old rogue, you want to murder me! »).

Sur le compte de Marie-Josephte, Dion n'est pas moins bavard. Il prétend qu'il l'a souvent entendu dire qu'elle préférerait Bouchard à Dodier, dont elle souhaiterait bien se défaire à n'importe quel prix. Elle le caressait souvent en l'appelant: « Mon petit Claude! » Et comme il lui répliquait que Dodier était un très bon garçon, elle lui répondait qu'elle serait bien heureuse d'être débarrassée de lui parce qu'elle aime bien le nom de Claude!

Quant aux plaidoiries, elles réexaminent tous les témoignages et circonstances pour ou contre les accusés. Celle de la défense, par l'avocat Saillant, est très longue. Je n'en retiens que les traits les plus... saillants. Elle plane d'abord dans les principes sur la gravité du crime. Elle ne nie pas le meurtre, mais soutient qu'il n'est absolument pas prouvé que ce soit le fait des accusés. Elle rejette donc tous les témoignages les uns après les autres, soit parce que les témoins sont prévenus contre les accusés, qu'ils parlent par oui-dire ou qu'ils se contredisent. Tout au plus ont-ils pu faire naître quelques soupçons, d'ailleurs faciles à anéantir et qui, de toute façon, ne constituent pas une preuve. La fermeté et la persévérance que les accusés ont montrées dans leur épreuve plaident en leur faveur. Ils ont toujours proclamé leur innocence et n'ont pas essayé d'entraver le cours de la justice. Mais désireux de découvrir l'auteur d'un crime si atroce, ils informent la cour qu'un témoin digne de foi, le curé Pierre Parent, de Beaumont, a rencontré sur la route, la nuit du meurtre, trois hommes dont l'un était taché de sang. Il s'agirait d'un ancien employé de Dodier qui

l'avait quitté trois semaines seulement avant le meurtre en proférant des menaces.²³

Au demeurant la conduite passée des accusés les met à l'abri de tout reproche. Joseph Corriveau a élevé onze enfants. Il a été syndic et marguillier de la paroisse, etc...

Quant à ce que Claude Dion rapporte, ce sont des oui-dire d'un témoin suspect qui veut faire parler un mort. A propos du coup d'étrille qui aurait causé la mort de Bouchard, c'est entièrement faux, parce que ce dernier est mort des fièvres putrides, deux ans après avoir reçu ce coup.²⁴

En conclusion l'avocat Saillant demande que les accusés soient acquittés puisque l'on n'a amené aucune preuve directe contre eux et qu'ils souhaitent que le véritable auteur du meurtre soit bien-tôt découvert.

Il me paraît superflu de reprendre en détail la charge du juge avocat qui exploite habilement les témoignages que nous avons résumés. Il reconnaît qu'il n'a pas été possible d'obtenir une évidence positive dans cette affaire extraordinaire, mais que les faits analysés permettent à la cour de se prononcer avec certitude sur la culpabilité des accusés. En conséquence, le président du tribunal, Roger Morris, lieutenant colonel du 47^e Régiment, prononça contre eux, le 6 avril, les sentences suivantes qui seront ratifiées par le Gouverneur Murray, trois jours plus tard, le 9 avril:

« I hereby Ratify and Confirm the foregoing sentences, viz:
That Joseph Corriveau found guilty of the murder of his son in law Dodier shall be hanged.

23. Appelé à témoigner en contre-preuve, M. Parent déclara que ce n'est que deux ou trois semaines après le meurtre de Dodier qu'une nuit il a rencontré des gens sur la route de Saint-Vallier.

24. L'acte de sépulture de Charles Bouchard est rédigé comme suit: « L'an mil sept cent soixante, le 27 avril, a été inhumé par nous prêtre soussigné, Charles Bouchard âgé de trente-cinq ans, muni des sacrements, fils de Nicolas Bouchard et de Marie-Anne Sylvain. Etaient présents Louis Chartier bédreau, Pierre Lamon et plusieurs autres.

(Signé) Parent Ptre

Charles Bouchard était né à Saint-Vallier, en 1726. Il avait épousé Marie-Josephte Corriveau à Saint-Vallier, le 17 novembre 1749 (Contrat de mariage, Rousselot, 15 novembre 1749). Il laissait trois enfants: Françoise, baptisée le 10 mars 1752; Marie-Angélique, le 6 février 1754; et Charles, baptisé le 16 août 1757.

That Marie Joseph Corriveau Alias Dodier found guilty of the knowing of said murder, shall receive sixty lashes at three different places viz: under the gallows, upon the market place of Quebec, and at St. Vallier, twenty at each place, and be Branded in the left hand with the letter M.

That Isabelle Silvain found guilty of Perjury, shall receive thirty lashes, ten in the same manner, and at the same time and place as the Widow Dodier, and be Branded in the left hand with the letter P.

Given under my Hand at Quebec this 9th day of April 1763.
[Signed] Ja: Murray. »²⁵

Ainsi croyait-on dénouer cette affaire sensationnelle qui occupait les esprits de la Côte du Sud et de Québec depuis près de deux mois et demi.

Le lendemain de ce jugement, le 10 avril, l'ordre d'exécution des sentences, signé par Thomas Mills, « T[own] Major », fut transmis au major Campbell qui l'inscrivit dans son livre d'ordres.²⁶ Mais ces sentences ne furent pas exécutées, parce que soudain elles devinrent inopérantes en raison des aveux de Joseph Corriveau.

LE SECOND PROCÈS

En effet Joseph Corriveau qui s'était laissé accuser du meurtre de son gendre Dodier, sans témoigner dans son propre procès, comme c'était son droit d'après la loi anglaise, allait par ses déclai-

25. Le même document ratifiait aussi les sentences prononcées contre quatre autres accusés devant la cour martiale: le soldat Elias Wolfe, condamné à mort pour vol, Jacob Ritter et Godfrey Eighorn, aussi condamnés à mort pour vol, mais dont la sentence est commuée, Margaret Cook acquittée de recel, faute de preuve.

26. Le manuscrit original de cette pièce fait partie du Livre d'ordres de la Compagnie du Major Campbell. Ce livre était encore, en 1947, la propriété de M. J. Archibald Gray, de La Malbaie, héritier de la seigneurie John Nairn. M. J.-A. Patry le décrit ainsi: « 8 po. de longueur par environ 6 po. de largeur, couverture de cuir jaune, relié avec de la forte ficelle. Toutes les pages y sont. Sur la première, nous lisons le nom des six régiments en garnison de Québec, en 1763, parmi lesquels apparaît le nom de *Fraser's Highlanders* avec ses 369 hommes... A la page suivante, nous lisons ce qui suit: G.O. (pour general orders) — Campbell — Québec, 1er janvier 1763... » (Lettre du 10 juillet 1947).

C'est de ce livre que proviennent les textes des deux sentences contre le père Corriveau et sa fille, citées par Philippe Aubert de Gaspé, dans les Notes et éclaircissements du chapitre IV des *Anciens Canadiens*, en 1863. Barthélemy Faribault lui en avait fourni des copies.

rations démontrer que la cour avait erré dans son acte d'accusation et dans l'interprétation des faits. Il révélait que Marie-Josephte seule avait assommé Dodier dans son lit, qu'il n'avait pris aucune part à son geste ni n'en avait au préalable été averti, enfin qu'il n'avait aidé sa fille qu'une fois le meurtre accompli. On ne voit pas cependant que ces aveux aient été faits avec l'assistance de son avocat-conseil Saillant, comme la loi l'exigerait aujourd'hui. Par contre il y eut, en présence de l'avocat public Cramahé, confrontation du père avec Marie-Josephte d'abord, puis avec la mère Corriveau et la petite Angélique Bouchard qui toutes trois corroborèrent la version du grand-père. Ces quatre personnes étaient les seules à connaître exactement les péripéties du drame.

Ces révélations extraordinaires détruisaient l'échafaudage fragile de la preuve de circonstances établie contre Joseph Corriveau et allaient donner à toute cette affaire une notoriété encore plus grande en forçant la Cour martiale à se réunir de nouveau pour réviser son jugement. Elle le fit le 15 avril en vertu d'un mandat du gouverneur Murray, daté de la veille, comme nous l'avons déjà indiqué.²⁷ Le lieutenant Colonel Roger Morris était encore le président du tribunal et le jury composé de douze officiers, était le même qu'au premier procès, à deux exceptions près²⁸. Ce second procès fut plutôt expéditif. Tout se passa en une seule journée. La cour étant dûment assermentée, on amena devant elle Marie-Josephte Corriveau, veuve Dodier, pour être jugée du meurtre de son mari. Celle-ci plaida coupable. Voici en quels termes sa déposition est consignée:

« Marie Josephte Corriveaux, veuve Dodier, déclare qu'elle a assassiné son mari Louis Hélène Dodier pendant la nuit alors qu'il dormait dans son lit; qu'elle l'a fait avec une petite hache; qu'elle n'a été incitée ni aidée par aucune autre personne à le faire; que personne n'était au courant. Elle est consciente de mériter la mort. Elle demande seulement à la Cour de lui accorder un peu de temps pour se confesser et faire sa paix avec le ciel. Elle ajoute que c'est vraiment dû en grande partie aux

27. Voir la note numéro 5.

28. Les Capitaines John Carden et Hugh Montgomery remplaçaient le capitaine Jacob Nanbraam et le Capitaine lieutenant Elias Meyer.

mauvais traitements de son mari si elle est coupable de ce crime. »²⁹

Devant ces faits nouveaux, la Cour martiale n'eut pas à délibérer longtemps. Séance tenante, elle prononça la sentence que voici:

« The Court is of opinion that the prisoner Maria Josepha Corriveaux widow Dodier is guilty of the crime laid to her charge, and doth adjudge her to suffer death for the same by being hanged in chains wherever the Governor shall think proper.

[Signed] Roger Morris
Lieut: Colonel 47th Regt. Prest. »³⁰

Le même jour, 15 avril, le gouverneur Murray ratifia et confirma la sentence précédente et en ordonna l'exécution. Son ordre fut encore transmis par Thomas Mills au Colonel Campbell qui l'inscrivit, comme il avait fait pour les premières sentences, dans son livre d'ordres.³¹

Quant à Joseph Corriveau le père, une tradition, notée pour la première fois, vers 1853, par Barthélemy Faribault dans ses notes, veut que:

« Le R. Père Glapion, alors supérieur des Jésuites à Québec, étant allé visiter Joseph Corriveau en prison, pour le préparer à la mort, après sa confession faite, le père Glapion lui demanda si véritablement c'était bien lui, Corriveau, qui avait tué son gendre Dodier, ou s'il connaissait qui avait commis le meurtre en question, que la rumeur publique attribuait ce meurtre à sa fille, Marie-Josephite Corriveau, et que si tel était le cas, il devait le dé-

29. Traduction de l'auteur. Voici le texte anglais: « Maria Josephe Corriveaux widow Dodier declares she murdered her husband Louis Helene Dodier in the night, that he was in bed asleep, that she did it with a hatchet; that she was neither advised to it, assisted in it neither did any one know of it; she is conscious that she deserves death, only begs of the Court, she may be indulged with a little time to confess, and make her peace with Heaven; adds, that it was indeed a good deal owing to the ill Treatment of her husband, she was guilty of this crime. »

Il est assez pathétique de constater ici que, le 2 février, lors de la vente à l'encan des effets de feu Dodier, sa veuve avait racheté, parmi une vingtaine d'objets, « une hache avec son manche adjudgée à trente-deux sols. »

30. *Copy of the Proceedings...* 15th day of April 1763. Cf. note 5.

31. Voir la note numéro 26.

clarer. Sinon qu'il devenait homicide de lui-même, et qu'il n'y avait aucun pardon à espérer pour lui dans l'autre monde... »³²

Quoi qu'il en soit des motifs humains ou surnaturels qui avaient incité Joseph Corriveau à dénoncer sa fille, ce dont nous ne pouvons pas juger, dès le 19 avril son innocence est proclamée, en même temps que celle d'Isabelle Sylvain, par un avis public du Gouverneur Murray, rédigé en français:

A Québec, ce 19e Avril 1763.

Le Porteur de la présente Joseph Corriveau, habitant de votre paroisse, s'étant pleinement justifié de l'homicide pour lequel il avait été condamné à mort, est renvoyé absous. Son Excellence et tout le public le reconnaissant parfaitement innocent du crime qui lui avait été imputé. Son Excellence ayant aussi reconnu que Isabelle Sylvain condamnée à être punie du fouet pour parjure a plus péché par imbécillité que par mauvaise volonté lui donne son pardon. Son Excellence défend absolument à toutes personnes en aucune manière de faire des reproches au dit Joseph Corriveau et à la dite Isabelle Sylvain au sujet des faits pour lesquels ils ont été jugés, ou au sujet du crime commis par la veuve Dodier; et il punira avec la dernière rigueur ceux qui seraient dans le cas de contrevenir à cette défense. Et afin que personne n'en prétende ignorance, vous publierez la présente à la porte de l'Eglise trois dimanches consécutifs à l'issue de la grand'messe.

Par ordre
de son Excellence
James Murray

Au Capitaine de milice
de la Pointe Lévi.³³

Comme le pardon d'une personne condamnée à mort ne pouvait être accordé que par le roi en personne, ce n'est que le 8 août suivant que le certificat d'innocence donné par Murray reçut la sanction de George III. Cramahé le consigne ainsi dans une note attachée aux pièces du procès:

32. Barthélemy Faribault, *Mémoire relativement à Marie-Josephte Corriveau*. 16 p. Archives du Séminaire de Québec. Polygraphie 27, no 54. Il existe une deuxième copie incomplète de ce mémoire, de l'écriture de Mgr Amédée-E. Gosselin.

Le P. Auguste-Louis de Glapion (1719-1790) fut supérieur général des Jésuites du Canada, de 1763 à sa mort. L'abbé J.-B.-A. Allaire, *Dictionnaire biographique du Clergé canadien-français*. Les Anciens, Montréal, 1910, p. 247.

33. Archives du Séminaire de Québec. Fonds Verreau, 42, numéro 11.

« His Majesty most Gracious Pardon under the Great Seal of Great Britain was obtained for Joseph Corriveau dated 8th day of August 1763 in consideration of his having discovered the Person who actually committed the murder, and the same was transmitted to Governor Murray. »³⁴

Par la suite, Joseph Corriveau recouvra une part des biens de Marie-Josephte Corriveau et de Louis Dodier, à titre de tuteur des trois enfants Bouchard, comme l'atteste un ordre de Cramahé formulé ainsi:

« Me l'Evesque notaire rendra compte au Sr Corriveau de la vente des effets contenus en son Procès verbal de vente du deux février 1763, après le décès de Dodier, soit en argent ou comptes certifiés de ceux qui doivent. Et faute de ce faire il sera assigné au Conseil pour rendre compte à la Cour cy devant à Québec le 29, 7bre 1763.

H. T. Cramahé sec. »³⁵

Le règlement eut lieu le sept octobre suivant, en présence de Joseph et Augustin Lefèvre dit Boulanger, père et fils, deux habitants de Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille. La somme qui revenait à Corriveau s'élevait, une fois les frais retranchés, à 1440 livres, 2 sols, 6 deniers (soit environ \$5,760. dollars en argent d'aujourd'hui). La quittance signée par le notaire J.-N. Fortier fut ajoutée au texte même du procès verbal de la vente.³⁶

Quant à Isabelle Sylvain, elle retourna à Saint-Vallier.³⁷ Nous aimons croire qu'elle eut une existence paisible sans encourir les reproches de son milieu.

LA CAGE DE FER

Revenons à Marie-Josephte Corriveau. Elle n'avait que trente ans. Mais « c'était une femme de petite stature et toute rapetissée

34. *Copy of the Proceedings...* 15th day of April 1763. Cf. note 5.

35. *Vente des effets de feu Dodier.* Cf. note 13.

36. *Ibid.*

37. Son nom complet était Elisabeth-Marguerite Veau dit Sylvain, baptisée à Saint-Vallier le 15 août 1733, fille d'Etienne Veau et de Marguerite Lebrun-Carrier. Elle épousa Jean-Baptiste Grossin ou Grossaints, le 20 octobre 1766, (Contrat de mariage, Fortier, 10 octobre 1766). Elle était du même âge que Marie-Josephte Corriveau. Lors d'une enquête folklorique à Saint-Vallier auprès de M. Joseph Bélanger, surnommé le Pape, j'ai appris que l'on avait composé une chanson sur elle. Mais le Pape est mort sans me l'avoir communiquée. Je n'ai pu la retrouver ailleurs.

qu'on avait ramenée à la prison dans une brouette », dira longtemps plus tard un témoin qui se rappelait l'avoir vue « sortir par la grande porte du couvent des Ursulines où s'était tenue la Cour martiale qui venait de la condamner à être pendue. »³⁸

Espérons que son ultime demande d'un peu de temps « pour faire sa paix avec le ciel » lui fut accordée. Mais aucun document contemporain officiel ou autre ne nous l'apprend explicitement. En principe l'exécution des condamnés à mort devait avoir lieu sans retard, « on the Day next but one after Sentence passed, unless the same shall happen to be the Lord's Day, commonly called *Sunday*, and in that case on the *Monday* following ». ³⁹ La date de son exécution fut vraisemblablement le lundi, 18 avril, sur les Buttes à Nepveu, près des Plaines d'Abraham, un peu en dehors de la ville. Le bourreau, maître des hautes oeuvres, était alors un certain John Fleeming, comme on l'apprend par les livres de comptes du Gouverneur Murray dont l'original est aux Archives du Séminaire de Québec. ⁴⁰

La sentence de mort précisait une modalité dans l'exécution qui n'avait pas figuré dans la condamnation de Joseph Corriveau. "The Court... adjudge her to suffer death... by beeing hanged in chains wherever the Governor shall think proper. » Elle sera pendue dans les chaînes et suspendue où le gouverneur le jugera à propos. Dans les comptes de Murray, nous voyons encore, à la date du 2 novembre 1763, qu'il fut payé cinq livres (vingt piastres) au forgeron Richard Dee « for the making of Gibbet irons for the widow Dodier ». ⁴¹ Ce sont ces expressions « in chains, gibbet irons » que l'on a traduites par le mot cage. Une cage bien spéciale en effet, faite de chaînes et de cercles de fer, destinés à entourer le corps pour le maintenir en place et le défendre principalement contre les pitoyables Antigones qui pourraient tenter de lui donner la sépulture. Car le lugubre appareil devait rester indéfiniment

38. Faribault, *Mémoire...* p. 16. Le témoin était « une vieille fille nommée Marianne Pilette » qui lui avait raconté ce souvenir dans sa jeunesse.

39. *An act for better preventing the horrid Crime of Murder*. Chapter 37. Statutes United Kingdom, 25, George II, 1752.

40. *Abstract of the Duties Served in the Government of Quebec, under their several heads, and the Expenditure thereof from the Conquest in 1759 untill the Month of October 1764*. Cahier 12, fo 28.

41. *Ibid*, fo 29.

accroché à la potence pour inspirer aux passants une terreur salutaire.

Il faut ouvrir ici une parenthèse sur le caractère inusité de cette pendaison blindée. Ce n'était pas la coutume du pays. Sous le régime français, le meurtre était généralement puni par la pendaison. On y ajoutait quelquefois des peines infamantes. Par exemple les membres étaient rompus à coups de barre de fer, la main droite était coupée (pour les voleurs), le corps était brûlé, l'exposition du cadavre prolongée jusqu'au soir de l'exécution ou tout au plus vingt-quatre heures. Cependant l'on n'avait jamais entendu parler de ces chaînes vengeresses installées en permanence.

« Il paraît, dit Joseph-Charles Taché, que c'était la façon des Anglais, dans ce temps-là, de mettre les pendus en cage. »⁴²

En effet ces chaînes, nouvellement introduites au Canada, re-liaient le funeste sort de la Corriveau à une très ancienne coutume britannique.

« The habit of gibbeting or hanging in chains the body of the executed criminal near the site of the crime, with the intention of thereby deterring others from capital offenses, was a coarse custom very generally prevalent in mediaeval England. »⁴³

Et non seulement au moyen âge, car cette coutume s'était perpétuée sans interruption pour certains crimes jusqu'au milieu du dix-huitième siècle. Mais cela ne faisait pas légalement partie du jugement. Aussi en 1752, une loi spéciale fut-elle adoptée pour mettre ordre à cette irrégularité. Elle exigeait que désormais le juge précise dans son jugement si le criminel devait être pendu dans les chaînes:

42. Joseph-Charles Taché, *Forestiers et Voyageurs*, Montréal, Fides, 1946, p. 147. La première édition est de 1863.

Taché fait ici allusion à la Corriveau, à propos du seul autre cas de pendaison en cage connu au Canada, celui d'un Français du nom de Saint-Paul qui avait assassiné pour les voler Charles Bellanger, sa femme et ses deux enfants, le 9 mars 1761. « Condamné à la potence, écrivait Jacques Viger, il fut exécuté dans la ville de Montréal; mais la sentence portait que son cadavre serait encerclé et suspendu jusqu'à sa totale destruction sur les lieux mêmes, théâtre de son forfait... », dans la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul. Ce fait a aussi donné lieu à une légende que raconte Taché sous le titre de *l'Hôte à Valiquet*. *Ibid*, pp. 147-151.

43. William Andrews. *Bygone Punishments*, London, Andrews & Co, 1899, p. 41.

« That it shall be in the Power of any such Judge or Justice to appoint the Body of any such Criminal to be hung in chains... in the same Manner as is now practised for the most atrocious Offences. » ⁴⁴

Cette loi clarifiait la situation. Et, commente Andrews: « This Act... was the means of gibbeting rapidly increasing in this country. » ⁴⁵ Le nombre de pendus en cage, sur les routes d'Angleterre, dont on a conservé la trace et le souvenir, a vraiment de quoi faire frémir. En un siècle environ, de 1723 à 1832, une trentaine de cas sont cités à titre d'exemple. Quelques-uns de ces gibets demeurèrent à la vue des passants pendant un quart de siècle et davantage, jusqu'à ce que les os se détachent d'eux-mêmes.

On avait soin au préalable d'enduire le corps de goudron pour le faire durer plus longtemps. Les potences étaient dressées sur des sites bien à la vue. Le corps pendait parfois à trente pieds au dessus du sol.

Un des cas les plus spectaculaires fut sans doute celui de Tom Otter, du Lincolnshire, pendu dans les chaînes en 1806 pour avoir assassiné sa jeune épouse dès le lendemain de son mariage. On raconte qu'au bout de quelques années, lorsqu'il se forma une cavité entre ses mâchoires desséchées, un oiseau choisit cette ouverture exceptionnelle pour y faire son nid! ⁴⁶ Cela est sans doute difficile à croire. Mais précisément, la conséquence inéluctable de ces gibets élevés le long des routes fut, autour de chacun d'eux, la prolifération d'anecdotes, de légendes et de superstitions qu'ils ont engendrées et entretenues de génération en génération. Ils ont aussi donné lieu à une foule de toponymes ou points de repère (road marks) que les anciens guides touristiques ne manquaient pas de consigner à l'intention des voyageurs. Bref, les gibets, presque aussi fréquents que nos croix de chemin, étaient considérés comme un des éléments les plus pittoresques de la campagne anglaise.

« Bewick, the famous artist and naturalist, écrit encore Andrews, in his pictures of English scenery introduced the gibbet as one of the characteristics of the picturesque. » ⁴⁷

44. *An act for better preventing...* Cf note 39.

45. William Andrews. *Opus cit.*, p. 44.

46. *Opus cit.*, p. 68.

47. *Opus cit.*, p. 78.

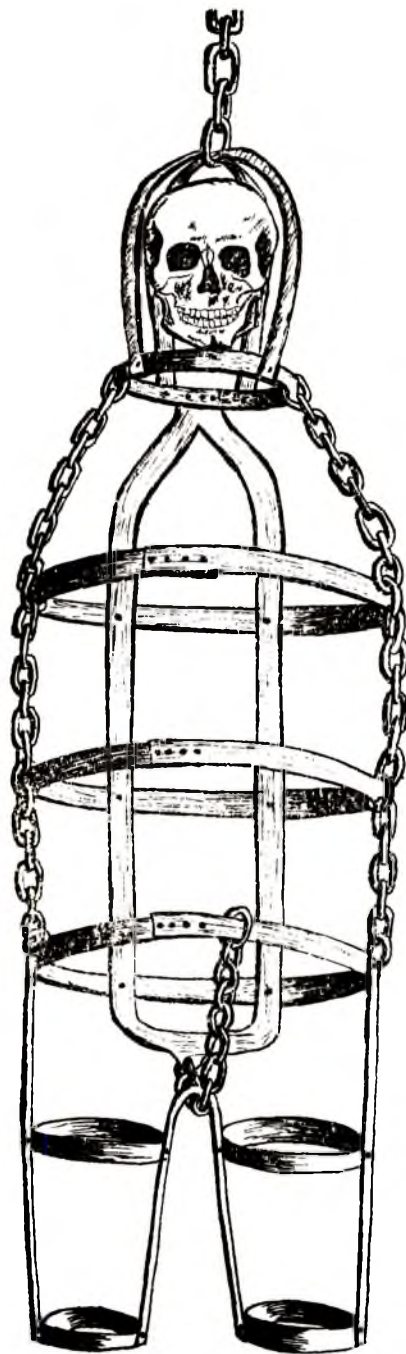


Fig. 3 — Les expressions *in chains*, *gibbet irons*, furent traduites par le mot *cage*. Modèle de 1742, d'après Andrews. Dessin de Jean-Claude Dupont.

Plusieurs musées d'Angleterre conservent encore aujourd'hui quelques-uns de ces sinistres appareils:

« In the Town Hall, Rye, Sussex, is preserved the ironwork used in 1742 for gibbeting John Breeds, a butcher, who murdered Allen Grebble, the Mayor of Rye. »⁴⁸

C'est la cage que nous reproduisons ici d'après un dessin publié par Andrews. Certes il devait exister plusieurs modèles différents, selon la taille du condamné ou l'ingéniosité et le goût du fabriquant à qui l'on permettait une visite discrète auprès de son client.⁴⁹ La fabrication resta quand même artisanale et n'a pas donné lieu à une industrie prospère. Le coût d'un bon gibet de fer, en 1773, dans le Buckinghamshire⁵⁰, était de 5 livres et quelques deniers, soit sensiblement le même que ce qu'a payé le gouverneur Murray pour la cage de la Corriveau. Mais il semble que la hausse des prix ait été un sérieux obstacle au maintien de la coutume. En 1815, le gibet d'Anthony Lingard s'éleva à 85 livres 4 deniers et 1 chelin.⁵¹ Aussi des considérations pécuniaires entrèrent en ligne de compte dans l'abandon d'une pratique millénaire. Le dernier pendu en cage, en Angleterre, fut James Cook, un relieur de Leicester, qui avait assassiné un commerçant de Londres. Son corps fut suspendu à un gibet de trente-trois pieds de haut, le onze août 1832. Mais on dut presque aussitôt le descendre et l'enterrer au pied de la potence par un ordre du Secrétaire d'Etat, parce que les foules qui s'assemblaient là le dimanche étaient cause de désordre.⁵² Deux ans plus tard, le 25 juillet 1834, une loi du Parlement fit disparaître la vétuste coutume de pendre les criminels en cage.⁵³

Ces quelques notes sur la justice criminelle en Angleterre nous font mieux comprendre la sévérité stupéfiante du jugement porté

48. *Opus cit.*, p. 48.

49. *Opus cit.*, p. 76.

50. *Opus cit.*, p. 56.

51. *Opus cit.*, p. 71.

52. *Opus cit.*, pp. 75-76.

53. *An Act to abolish the Practice of hanging the Bodies of Criminals in Chains.* Chapter 26. Statutes United Kingdom, 4 et 5 Gulielmi IV, 1834. Théoriquement, la loi barbare de pendre dans les chaînes qui ne fut appliquée que deux fois au Canada, en 1761 et 1763, sous le régime militaire, aurait pu l'être jusqu'en 1841, c'est-à-dire jusqu'à l'Acte pour améliorer l'administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province. Chapitre 24. Statuts du Canada, 4 et 5 Victoria, 18 septembre 1841.

contre Marie-Joséphite Corriveau par la Cour martiale de 1763. Elles expliquent aussi dans une bonne mesure pourquoi naîtra autour de son gibet la légende persistante à laquelle il a donné naissance. Normalement ce gibet aurait dû s'élever à Saint-Vallier, quelque part dans le deuxième rang appelé Village Saint-Jean-Baptiste. Mais à cet endroit, qui d'autres que les quelques colons vallériens eussent profité de l'exposition exemplaire? En optant pour la Pointe-Lévi, près de la fourche des chemins de Lauzon et de Bienville, on assurait à la Corriveau une plus large audience.⁵⁴ Tous les voyageurs venant de la Côte du Sud ou de Québec seraient forcés de passer à proximité de son cadavre. Cela ne contribua pas peu à féconder les imaginations. A partir du 18 avril, la cage demeura en place au moins quarante jours, ainsi que nous permet de le déduire la copie d'un ordre de Murray au Capitaine de milice de la Pointe-Lévi, daté du vingt-cinq mai, en réponse à une requête des habitants. Cet ordre est en français et se lit comme suit:

« La paix étant faite, et le pais restant à sa Majesté Britannique⁵⁵, Son Excellence pour mieux engager les habitants à faire leur devoir cherche à leur témoigner ses bienveillances et la douceur du Gouvernement; c'est pourquoi, oubliant tout le passé, et voulant faire plaisir à ce Gouvernement en général, et aux habitants de votre paroisse en particulier, il vous permet par la présente d'ôter le corps de la veuve Dodier de la potence où elle pend à présent, et de l'enterrer où bon vous semblera. »⁵⁶

Malgré cet ordre de Murray, rien ne nous permet de dire, avec certitude, quel jour après le 25 mai, la cage fut enlevée, ni où elle a été enterrée. Nulle part, ni à Saint-Joseph de Lévi (Lauzon), ni à Québec, ni à Saint-Vallier, l'on n'a trouvé l'acte d'inhumation de la Corriveau, si tant est qu'il y en eut un de rédigé. Cependant un enquêteur a noté qu'une page manque au registre de Saint-Vallier, du 10 au 26 juillet 1763, ainsi que l'index chronologique des noms du 7 mai au 20 juillet.⁵⁷ Cette disparition, coïncidant à peu

54. Le site exact se trouve aujourd'hui à faire le coin des rues Saint-Joseph et Wolfe. Le numéro du cadastre serait 1026-1 ou 1026-2 de la cité de Lauzon.

55. Le traité de Paris fut signé le 10 février 1763 et la proclamation en fut faite au Canada le 17 mai 1763.

56. Archives du Séminaire de Québec, Fonds Verreau, 42, no 11. et B. Faribault. Polygraphie 27, no 54.

57. Lettre de M. Joseph-Adjutor Patry à M. J.-Eugène Corriveau, 23 juin 1947. Cf. note 3.

près quant aux dates avec l'enlèvement de la cage, est pour le moins curieuse.

Mais avant d'affirmer que là se trouvait le détail à vérifier, il faut examiner un autre indice. Faribault écrit dans ses notes non datées :

« Il y a environ douze ou quinze ans, cette cage fut retrouvée en étendant les bornes du cimetière de cette paroisse [Saint-Joseph-de-Lévi]. Quelques spéculateurs s'emparèrent alors de cette cage dans laquelle il se trouvait encore quelques ossements, et en firent l'exhibition à Québec pendant quelques jours, ainsi qu'à Montréal. »⁵⁸

De Gaspé, plus affirmatif, situe cette découverte en 1850, et la description qu'il en fait paraît celle d'un témoin oculaire :

« La cage, dit-il, qui ne contenait plus que l'os d'une jambe, était construite de gros fer feuillard. Elle imitait la forme humaine, ayant des bras et des jambes, et une boîte ronde pour la tête. Elle était bien conservée et fut déposée dans les caveaux de la sacristie. Cette cage fut enlevée secrètement, quelque temps après, et exposée comme curiosité à Québec, puis vendue au musée Barnum, à New York, où on doit encore la voir. »⁵⁹

Mais ce musée de New-York aurait été incendié en 1862, d'après Louis Fréchette, qui affirme, à la suite de William Kirby, avoir vu, vers 1877 ou 1878, au *Boston Museum*

« ... une masse de vieilles ferrailles brisées, tordues, enchevêtrées, rongées par la rouille et le feu. En examinant cela attentivement, on y découvrirait certains linéaments grossiers dont les lignes hideuses semblaient dessiner comme une étrange forme humaine. Sur la partie supérieure de l'encadrement, une petite pancarte portait cette simple inscription: *From Quebec.* »⁶⁰

Aux yeux de Fréchette, la mention de Québec est suffisante pour affirmer que cette masse de ferrailles représente la fameuse

58. B. Faribault, *Mémoire...* p. 6. A.S.Q. Polygraphie 27, no 54.

59. Philippe Aubert de Gaspé. *Les Anciens Canadiens*. Québec, Desbarats et Derbishire, 1863, p. 369.

60. Louis Fréchette. *La cage de la Corriveau*. Ds "Les Soirées en Famille, La Lyre d'or, revue mensuelle illustrée" Ottawa, vol. 1, numéros 8 et 9, août-septembre 1888, p. 398.

cage incendiée. Il la fait surgir, en tout cas, de sa mémoire d'enfant de 1849, alors qu'il « marchait au catéchisme » à Saint-Joseph-de-Lévi, et elle lui inspire la description beaucoup plus détaillée que voici:

« Je crois la voir encore. A peine si la rouille de près d'un siècle avait entamé les solides bandes de gros feuillard et les cercles de fer forgé dont elle se composait. Ces bandes et ces cercles, soigneusement unis ensemble par de forts rivets, se tordaient, s'enroulaient, s'entrecroisaient et se nouaient avec art, en suivant, comme les membrures d'un navire, tous les contours des jambes, des bras, du torse et de la tête de ce qui avait dû être un corps humain. Le tout se complétait par de puissants anneaux ou bracelets entourant les chevilles, les genoux, les poignets, les coudes, le cou et la taille. Sur le sommet de la tête, un gros crochet à base pivotante avait dû servir à suspendre ce singulier cercueil. Car c'était bien là un cercueil, puisqu'il contenait encore quelques ossements. Sa forme indiquait à n'en pas douter que c'était celui d'une femme — et, si ma mémoire ne me fait pas défaut — d'une femme assez bien tournée, ma foi! »⁶¹

Ainsi reforgée par Fréchette, d'après ses souvenirs d'enfance, cette cage est avant tout romantique. Amplifiant les données essentielles de Philippe Aubert de Gaspé, le poète y a d'abord encrêlé sa propre redondance et sa manie des grandeurs!

Aucune des références au Musée Barnum de New-York, ni au Musée de Boston, n'a pu être vérifiée.⁶² Nous ne savons plus ce qu'est devenue la vraie cage de la Corriveau. Il se peut que la ferraille trouvée dans le cimetière de Saint-Joseph-de-Lévi, autour de 1850, ait bien été cette cage (encore qu'on puisse entretenir un doute). Mais les ossements qu'elle contenait, et qu'on a dû inhumer de nouveau, n'ont fait l'objet d'aucun acte officiel consigné dans les registres de Saint-Joseph, de Saint-Vallier ou d'ailleurs. Enfin l'on ne sait pas avec certitude où les restes de Marie-Joséphite Corriveau ont pu trouver leur dernier repos. Cet endroit demeure aussi mystérieux que le tombeau de... Champlain.

61. *Ibid.* Fréchette publia de nouveau cet article, avec plusieurs changements, sous le titre *Une relique*, dans « Le Monde Illustré », Montréal, vol. 15, no 731, le 7 mai 1898, pp. 6-7 et 10. Paru aussi dans *l'Almanach du Peuple*, Montréal, Beauchemin, 1913, pp. 302-307. La cage y indique, précise Fréchette, « une femme remarquable de formes, si je me rappelle bien ».

62. Lettre de M. J.-A. Patry à M. J.-Eugène Corriveau, 5 juin 1947. Cf. note 3.

Pourtant une chose est certaine: cette femme ne fut pas ensevelie dans la mémoire populaire. Son souvenir s'y est gravé, par la légende, d'une façon beaucoup plus durable que sur la pierre d'une épitaphe. C'est cette survivance légendaire qu'il nous restera à examiner.

Luc Lacourcière